

La Rubrique Juridique Parlons responsabilités !

Puis-je autoriser un élève à se rendre seul aux toilettes pendant un cours ?

Maître La Fontaine :

Un enfant de 10 ans, qui avait souffert d'une occlusion intestinale et bénéficiait d'une permission de se rendre sans autorisation préalable aux toilettes pendant le cours, a quitté la classe entre 16h10 et 16h20 et a été découvert à la fin du cours à 16h30, inanimé, pendu à l'essuie-mains mural, par l'un de ses camarades et est décédé 6 jours plus tard sans avoir repris connaissance.

Le tribunal correctionnel puis la cour d'appel ont déclaré l'institutrice non coupable du délit d'homicide involontaire, pour lequel elle était poursuivie, aux motifs qu'elle n'a pas commis de faute de surveillance en causalité directe avec l'accident, qu'elle n'a pas violé d'obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et qu'elle n'a pas non plus commis de faute caractérisée exposant la victime à un risque qu'elle ne pouvait ignorer.

La responsabilité pénale d'un enseignant exclut-elle la responsabilité pénale du chef d'établissement et inversement ?

Maître La Fontaine : Pas nécessairement car les deux responsabilités peuvent coexister.

Trois élèves étaient partis après la pratique du ski vers une cascade de glace en vue de son escalade lorsque l'un d'eux a chuté mortellement.

L'enseignant encadrant la sortie a été déclaré coupable d'homicide involontaire parce qu'il a commis une faute en ne s'opposant pas à leur projet alors qu'il disposait des pouvoirs et des moyens nécessaires pour interdire aux élèves cette activité.

En ce qui le concerne, le Proviseur du lycée organisant cette formation montagne, a été lui-même déclaré coupable d'homicide involontaire, dès lors qu'il a désigné pour encadrer le groupe un enseignant qui n'avait pas l'expérience suffisante et qu'il n'a pas supervisé de manière suffisamment rigoureuse l'organisation du stage.

Quelle est la responsabilité des enseignants lors d'un voyage scolaire à l'étranger ?

Maître La Fontaine :

Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, un tel voyage peut être autorisé par l'Inspecteur d'Académie ; pour les collèges et lycées par le chef d'établissement. La responsabilité de l'organisation générale du voyage incombe aux enseignants qui doivent respecter rigoureusement les textes réglementaires régissant ce type de sortie. L'information communiquée aux familles est essentielle : de sa qualité, de sa précision, de sa rigueur, dépendra l'appréciation de la justice en cas d'accident.

Par exemple, l'enseignant ne sera pas personnellement responsable de ce qui peut arriver sur un temps libre ou la nuit quand l'enfant est confié à une famille d'accueil, en revanche il le sera lorsqu'il encadre le groupe lors d'une visite ou d'un trajet.